

régis par économie, le paiement des menues dépenses du matériel et enfin l'acquittement de toutes les dépenses ayant un caractère d'urgence reconnu.

Art. 2. Au commencement de chaque exercice ou à chaque mutation de comptables, il sera fait à l'agent spécial des avances de fonds sur mandats du Directeur de l'Intérieur libellés : *Avance à charge de réintégration*. Le montant de ces mandats cumulés ne pourra excéder 3,000 francs.

Art. 3. Aucune dépense ne pourra être acquittée par l'agent spécial que sur pièces établies par les services compétents, visées au bureau des finances et approvisionnements, et portant le « Vu, bon à payer » du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Du 1^{er} au 5 de chaque mois, ou plus souvent si les besoins du service l'exigent, l'agent spécial remettra au bureau des finances et approvisionnements, pour en obtenir la régularisation, les pièces de dépenses payées par lui et dûment émargées par les parties prenantes.

Elles devront être accompagnées de bordereaux détaillés par chapitres et articles du budget et d'un bulletin de dépôt des certificats comptables, qui tiendra lieu de décharge à l'agent spécial des pièces en cours de régularisation.

Le bulletin portera récépissé du chef du bureau des finances et approvisionnements et sera établi en double expédition ; l'une restera au bureau liquidateur et l'autre sera remise à l'agent spécial.

Art. 5. Les mandats de régularisation seront émis aux titres des exercices et des chapitres du budget auquel se rattacheront les dépenses ; ils seront établis au nom de l'agent spécial, qui en recevra le montant des mains du trésorier-payeur.

Art. 6. A la fin de chaque exercice, l'agent spécial reversera au Trésor le montant du mandat d'avance émis en son nom.

Ce reversement donnera lieu à l'annulation dans les écritures de l'Administration et du trésorier du mandat sur lequel portera la restitution. Le crédit engagé sera rétabli alors au profit du chapitre qui en aura fait l'avance. Les mêmes formalités seront observées à chaque mutation de comptables.

Art. 7. L'agent spécial devra se conformer pour la tenue de ses écritures aux instructions qui lui seront données par le Directeur de l'Intérieur.

Il recevra au compte du budget local une indemnité annuelle de responsabilité de 300 francs.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du